

# LE CONTENTIEUX ENVIRONNEMENTAL: DEFIS, IMPACTS ET PERSPECTIVES



Dr KENFACK, DAJ/MINEPDED

Mme NGONO, CCC/MINEPDED

# INTRODUCTION

- ▶ Le contentieux environnemental est l'ensemble des litiges qui mettent en jeu l'interprétation ou la mise en œuvre d'une règle de droit de l'environnement, qu'elle soit interne ou internationale.
- ▶ Le Contentieux environnemental est assis sur le principe de responsabilité, principe qui sur le plan écologique privilégie l'interrogation sur la place et le rôle de l'homme dans la nature d'où la prescription d'une éthique de la responsabilité. Sur le plan juridique le principe de responsabilité s'énonce ainsi qu'il suit:  
« Toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.
- ▶ Le principe de responsabilité est complété par le principe pollueur-payeur qui fait supporter au pollueur les frais résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution y compris la remise en l'état des sites pollués.



# INTRODUCTION

- Le Gouvernement camerounais a fait de la protection de l'environnement et de la promotion du développement durable un axe structurant de la politique gouvernementale. La gestion de ce volet de l'action est assurée par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable. La gestion du contentieux environnemental fait partie de ses activités. Le MINEPDED assure cette fonction à travers la division des Affaires Juridiques.



# INTRODUCTION

- Le contentieux environnemental naît à la suite d'une inspection ou un contrôle environnemental régulier à l'issue de laquelle un Procès verbal de constatation d'infraction (PVCI) est dressé. Le contentieux peut aussi s'élever à la suite de l'accomplissement des missions reconnues au MINEPDED à travers la prise de certains actes administratifs.
- Le contentieux environnemental résultant des opérations d'inspection et de contrôle connaît deux principales phases: **la phase pré-contentieuse et la phase juridictionnelle.**



# INTRODUCTION

## La phase pré-contentieuse

- ▶ Elle commence par la transmission des PVCI au Ministre de l'Environnement conformément aux articles 88 à 90 de la loi N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
- ▶ Le Traitement desdits PVCI donne lieu à des **notifications du PVCI et de l'amende subséquente.**

# INTRODUCTION

Suite à ces notifications d'amendes :

- (1) Certains contrevenants payent leur amende spontanément, d'autres le font au cours des descentes effectuées par la Sous Direction des Recettes Environnementales.
- (2) certains introduisent des requêtes qui, traitées au cas par cas, donnent lieu à des confirmations d'amendes, des réductions d'amende ou des annulations d'amendes ;
- (3) Certains sollicitent la transaction qui est une voie de droit prévue à l'article 91 de la loi-cadre;
- (4) d'autres après le rejet de leur recours gracieux préalable, saisissent les tribunaux administratifs compétents aux fins d'annulation de la notification d'amende.

Le contentieux environnemental peut aussi naître de la délivrance d'un titre de conformité environnemental contesté par un usager ou un justiciable. Il s'agit des catégories de contentieux relevant de la juridiction administrative,

# INTRODUCTION

## Phase juridictionnelle

Face à la volonté manifeste de certains contrevenants aux lois et aux règlements en matière d'environnement et de développement durable, le MINEPDED n'a pas d'autre choix que de saisir les juridictions compétentes. Parfois c'est d'ailleurs le contrevenant qui conteste soit le procès-verbal de constatation d'infraction, soit le principe et le montant de l'amende qui saisit les juridictions compétentes. Il peut s'agir des juridictions administratives ou judiciaires (répressif ou civil).

En cas de saisine des juridictions judiciaires par le MINEPDED, le Ministre transmet les PVCl soit au Procureur de la République de la juridiction compétente, soit aux Avocats conseils du MINEPDED constitués pour la procédure judiciaire.

Pour qui analyse le contentieux environnemental, il importe d'axer l'interrogation sur les défis auxquels ce volet de l'action est confronté, les impacts et les perspectives à explorer pour l'efficacité de l'action gouvernementale en matière d'environnement et de développement durable.



# I LES DEFIS

- LES DEFIS PROCEDURAUX
  - LES DEFIS PROCEDURAUX
- 

# P1 LES DEFIS LIES AUX PROCEDURES

- Irrégularités dans l'établissement des PVCl (numéro de référence, date, identité du responsable de la structure, etc);
  - La faible collaboration entre les Procureurs de la République compétents et les officiers de police judiciaire à compétence spéciale;
  - Le non respect des délais de transmission des PVCl.
  - Les difficultés au niveau de l'enrôlement des affaires;
  - **La transaction:** Les contrevenants semblent ignorer que la charge de la demande de la transaction leur incombe alors que l'art 91 al1 dispose: « les administrations chargés de la gestion de l'environnement ont plein pouvoir pour transiger. Elles doivent, pour ce faire, être dûment saisies par l'auteur de l'infraction ».

# LES DEFIS

## ► Transaction

art 91 al 3 « la procédure de transaction doit être antérieure à toute procédure judiciaire éventuelle sous peine de nullité ». Pour nombre de juges cette disposition implique que le juge ne peut pas être saisi tant qu'il n'y a pas eu transaction; or on sait que l'initiative de la transaction relève du contrevenant. C'est dire qu'en cas de silence du contrevenant, le contentieux s'éteint pratiquement. Une telle interprétation ne peut conduire qu'à des absurdités.

**En tout état de cause, l'interprétation de ces dispositions par les magistrats donne lieu à des jugements en défaveur du MINEPDED.**

# LES DEFIS

## P2. Les problèmes substantiels

- Faible appropriation du droit de l'environnement et des règles des procédures du contentieux environnemental par les magistrats;
- Traitement marginal réservé au droit de l'environnement.
- Faible synergie entre le MINEPDED et l'Administration en charge de la justice
- Le flou entretenu par certaines dispositions de la loi-cadre (dispositions relatives au pouvoir de sanctions pécuniaires, le pouvoir d'infliction et de recouvrement des amendes)
- Insuffisances des moyens humains et matériels.

## II. LES IMPACTS

### A- Impacts positifs

#### 1. Données du contentieux environnemental

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Notifications d'amendes</b>	264	105	172	86	91
<b>Amendes Confirmées</b>	18	52	69	42	24
<b>Amendes Annulées</b>	19	11	08	04	09
<b>Amendes réduites</b>	22	35	15	05	07
<b>Plaintes (violations foncières, pollutions diverses)</b>	--	4	68	03	--
<b>Contentieux devant les juridictions judiciaires</b>	65	49	10	05	57
<b>Contentieux devant les juridictions administratives</b>	6	28	31	18	21

# IMPACTS

1. L'EFFET DE DISSUASION: La peur du gendarme est le commencement de la sagesse. Le fait pour tout citoyen de savoir qu'il existe en matière d'environnement un dispositif susceptible de mettre en branle de mécanisme de sanction est important. Le contentieux environnemental a pour principal impact l'éveil de la conscience environnementale chez les promoteurs.
2. Contribution à l'ancrage de la police environnementale
3. La sanction accompagne la sensibilisation et la prévention
4. L'injection des doses de discipline dans les comportements individuels et collectifs,
5. Accroissement des recettes publiques: Une part importante des ressources du Fonds de l'Environnement et du Développement Durable provient des amendes recouvrées.
6. Concours à la mise en œuvre de l'accès à la justice en matière d'environnement, donc des objectifs 10 et 16 des ODD.

## III. PERSPECTIVES

### SUR LE PLAN PROCEDURAL

- La mention de l'art 91 al1 dans la **notification du PVCI au contrevenant**, pour l'informer de la possibilité légale de transiger.
- La nécessité d'une étroite collaboration entre les inspecteurs de l'environnement et les services du Procureur de la République.
- Accroître les échanges avec les juridictions dans lesquelles sont transmis les dossiers contentieux
- Rétablir la formule des ateliers de formation des inspecteurs de l'environnement et du personnel de la Division des Affaires Juridiques comme par le passé

# PERSPECTIVES

## ➤ SUR LE PLAN SUBSTANTIEL

- Renouer avec les rencontres des magistrats sur le droit de l'environnement, les techniques et les procédures du contentieux environnemental;
- Mettre à la disposition des magistrats et des acteurs judiciaires la documentation juridique;
- Développer des synergies avec l'Administration en charge de la justice afin qu'elle prête main-forte au MINEPDED notamment en ce qui concerne les suites à donner aux activités de police environnementale et de suivi du contentieux;



# PERSPECTIVES

- Envisager la révision de la loi-cadre afin de clarifier davantage les dispositions relatives au contentieux environnemental, notamment les questions de compétence relatives à l'infliction et à leur recouvrement;
- Impliquer davantage les services déconcentrés dans le suivi du contentieux environnemental;
- Revaloriser le suivi du contentieux en mettant à sa disposition davantage de moyens d'action (ressources financières, humaines et matérielles)

# CONCLUSION

- Le contentieux environnemental est un facteur déterminant pour l'atteinte des objectifs stratégiques relatifs à la gestion de l'environnement; par l'effet dissuasif qui lui est reconnu, les promoteurs de projet, les individus, les groupes et les administrations sont poussés à **rechercher la bonne information, connaître la législation et la réglementation environnementales et à s'y conformer.**
- Pour cette raison, ce volet de l'activité du MINEPDED qu'est le contentieux environnemental doit être véritablement renforcé pour jouer pleinement son rôle et contribuer à l'atteinte du principe constitutionnel du **droit à un environnement sain.**